



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance concernant la consécration, la reconnaissance de ministère et l'installation

du 21 juin 2012 (Etat le 1^{er} mars 2014)

Le Conseil synodal,

vu les art. 140 al. 1, 145a al. 1, 176 al. 2, 195 al. 7, 197a al. 7, 197b al. 7 et 198 al. 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹,

arrête:

I. Généralités

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle, dans le cadre des dispositions du Règlement ecclésiastique,

- a) la consécration au ministère pastoral,
- b) la reconnaissance de ministère en qualité de catéchète ou en qualité de collaboratrice socio-diaconale ou collaborateur socio-diaconal,
- c) la célébration du culte de consécration et de reconnaissance de ministère,
- d) l'installation dans le ministère pastoral, dans le ministère catéchétique et dans le ministère socio-diaconal,
- e) la procédure et la protection juridique.

² Elle est applicable à l'ensemble du territoire ecclésiastique des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans la mesure où le Règlement ecclésiastique ne prévoit pas de dérogations pour certaines régions.

Art. 2 Sacerdoce universel, services, ministères

¹ La communauté chrétienne vit de la force du Saint Esprit et de l'engagement de ses membres. Tous les membres de la communauté ne

¹ RLE 11.020.

forment qu'un seul corps comportant de nombreux membres (1 Co 12, 12-31) et, selon le principe du sacerdoce universel (1 Pierre 2, 5-9), ils appellent à participer à l'édification d'une communauté vivante par le témoignage (martyria), la célébration de la foi (liturgia), la vie communautaire (koinonia) et le service solidaire (diakonia).

² La paroisse institue des services selon ses besoins et ses possibilités et leur attribue des tâches spécifiques à accomplir avec la qualification requise.

³ Les ministères au sens de ce Règlement ecclésiastique, à savoir le ministère pastoral, le ministère catéchétique et le ministère diaconal, sont des services particuliers qui assument des tâches essentielles pour la paroisse.

⁴ Un ministère peut être exercé par une ou plusieurs personnes qui remplissent les conditions requises.

Art. 3 Consécration et reconnaissance de ministère

¹ Par la consécration ou la reconnaissance de ministère, l'Eglise appelle certains de ses membres à exercer un ministère d'une manière générale. Elle habilite les personnes consacrées ou reconnues dans le ministère à exercer un service particulier au sein de l'Eglise, confiante que Dieu rend son Evangile accessible aux fidèles comme à elle-même à travers la proclamation par la parole et par les actes des personnes consacrées ou reconnues dans le ministère.

² La consécration et la reconnaissance de ministère témoignent de la reconnaissance d'un charisme particulier fondé sur le sacerdoce universel et sur le baptême.

³ Ces ministères sont ouverts aux femmes et aux hommes qui remplissent les conditions personnelles et de compétence requises pour l'exercice du ministère concerné.

Art. 4 Application à l'ensemble des activités

¹ La consécration ou la reconnaissance de ministère s'étend à l'ensemble des activités de la personne consacrée ou reconnue dans le ministère au service de l'Eglise et n'est pas liée à un emploi déterminé.

² Le retrait de certains droits liés à la consécration ou à la reconnaissance de ministère selon les prescriptions particulières sur les interventions et les sanctions ainsi que la renonciation volontaire de la personne concernée à la reconnaissance de ministère restent réservés.

Art. 5 Oœcuménisme

¹ Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure consacrent et reconnaissent le ministère au nom de l'Eglise de Jésus Christ.

² Elles consacrent et reconnaissent le ministère des femmes et des hommes en accord avec les enseignements et la pratique d'autres Eglises réformées évangéliques, en particulier des Eglises membres de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS) et des autres Eglises regroupées dans la Communion d'Eglises protestantes en Europe (CEPE).

³ Elles encouragent une reconnaissance réciproque de la consécration et de la reconnaissance de ministère conférés par d'autres Eglises.

Art. 6 Ministères de même valeur mais non similaires

¹ La consécration d'une part, la reconnaissance de ministère d'autre part, sont des habilitations à exercer des ministères de même valeur mais recouvrant des fonctions différentes.

² Par la consécration, l'Eglise habilite les pasteures et les pasteurs à exercer le ministère pastoral comme Verbi Divini Ministerium.

³ Par la reconnaissance de ministère, elle habilite les catéchètes à exercer le ministère catéchétique et les collaboratrices socio-diaconales et collaborateurs socio-diaconaux à exercer le ministère socio-diaconal.

Art. 7 Installation

¹ La prise de fonctions d'un ministère pastoral, d'un ministère catéchétique ou d'un ministère socio-diaconal dans une paroisse déterminée, respectivement un arrondissement ecclésiastique ou la prise de fonctions à un poste comportant des tâches particulières se font dans le cadre d'un culte d'installation dans le ministère.

² L'installation dans un ministère spécifique est subordonnée à la consécration ou à la reconnaissance de ministère.

II. Consécration

Art. 8 Signification et effets

¹ Par la consécration, l'Eglise habilite des théologiennes et théologiens justifiant d'une formation adéquate et présentant les capacités requises à exercer un ministère particulier au service de la Parole de Dieu, en qualité de Verbi Divini Minister ou Verbi Divini Ministra.

² La consécration confère l'autorisation de prendre en charge toutes les

tâches pastorales conformément aux prescriptions du Règlement ecclésiastique et aux dispositions applicables au ministère pastoral, notamment au règlement de service pour les pasteures et pasteurs².

³ Elle est unique et elle garde sa validité à vie. Elle ne peut être ni annulée ni révoquée.

⁴ Par la promesse de consécration, la pasteure ou le pasteur s'engage à exercer son ministère en son âme et conscience

- a) sur la base des Ecritures saintes,
- b) dans la tradition et suivant les principes réformés,
- c) conformément aux règlements de l'Eglise de laquelle elle ou il est au service,
- d) dans la solidarité œcuménique et en assumant ses responsabilités au-delà des confessions et des religions en faveur de la justice, de la paix et de la sauvegarde de la création.

⁵ La consécration est la condition à l'agrégation au ministère pastoral conformément aux prescriptions spécifiques en vigueur³.

Art. 9 Conditions

¹ Les candidates et les candidats à la consécration doivent être membres d'une Eglise réformée.

² Peut recevoir la consécration quiconque

- a) atteste de la réussite d'un examen de fin d'études de théologie à l'université,
- b) a effectué le stage pastoral conformément aux dispositions spécifiques applicables en la matière⁴ ou accompli une formation pratique équivalente et réussi l'examen final, et
- c) a réussi l'examen d'Etat ouvrant l'accès au service au sein de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne ou un examen équivalent.

Art. 10 Procédure

¹ Le Conseil synodal est l'autorité de décision en matière de consécration.

² La pasteure ou le pasteur qui souhaite être consacré soumet une demande dans ce sens au Conseil synodal.

³ Doivent être joints à la demande

- a) les certificats attestant de la formation accomplie (art. 9 al. 2),

² RLE 41.030.

³ Cf. RLE 41.070.

⁴ Cf. RLE 51.310.

b) un curriculum vitae et un bref exposé des activités antérieures de la candidate ou du candidat.

⁴ Le service responsable examine la demande, vérifie les qualifications professionnelles et personnelles de la candidate ou du candidat, clarifie les éventuelles questions en suspens et fait une proposition au Conseil synodal.

⁵ Le Conseil synodal veille à ce que les étudiantes et étudiants en théologie soient mis au courant en temps utile des conditions régissant la consécration et de la procédure à suivre.

Art. 11 Consécration par une autre Eglise

¹ Le Conseil synodal statue sur la reconnaissance de la consécration conférée par une autre Eglise. Il vérifie notamment qu'elle est de même valeur que la consécration conférée par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

² Il reconnaît la consécration conférée par une Eglise membre de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse ou par une autre Eglise de la Communion d'Eglises protestantes en Europe (CEPE).

³ La reconnaissance déploie les mêmes effets que la consécration conférée par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

III. Reconnaissance de ministère

Art. 12 Signification et effets

¹ Par la reconnaissance de ministère, l'Eglise habilite des femmes et des hommes à exercer à titre indépendant le ministère catéchétique ou le ministère socio-diaconal conformément aux prescriptions du Règlement ecclésiastique et aux autres dispositions applicables à ces ministères.

² La reconnaissance de ministère en qualité de catéchète confère l'autorisation d'accomplir d'une manière autonome l'ensemble des tâches liées à la catéchèse et aux activités auprès de l'enfance et de la jeunesse.

³ La reconnaissance de ministère des collaboratrices socio-diaconales ou collaborateurs socio-diaconaux confère l'autorisation d'accomplir d'une manière autonome l'ensemble des tâches de diaconie et d'assumer la responsabilité pour le mandat diaconal conféré par l'Eglise.

⁴ La reconnaissance de ministère est unique et s'étend à l'ensemble de l'activité professionnelle. Elle ne peut être ni annulée ni révoquée.

⁵ La candidate ou le candidat à la reconnaissance de ministère s'engage

par une promesse à exercer son ministère de catéchète ou de collaboratrice socio-diaconale ou collaborateur socio-diaconal en son âme et conscience

- a) sur la base des Ecritures saintes,
- b) dans la tradition et suivant les principes réformés,
- c) conformément aux règlements de l'Eglise de laquelle elle ou il est au service,
- d) dans la solidarité œcuménique et en assumant ses responsabilités au-delà des confessions et des religions en faveur de la justice, de la paix et de la sauvegarde de la création.

⁶ La reconnaissance de ministère est la condition à l'installation dans un ministère déterminé (art. 23 ss).

Art. 13 Condition générale

Les candidats à la reconnaissance de ministère en qualité de catéchète ou de collaboratrice socio-diaconale ou collaborateur socio-diaconal doivent être membres d'une Eglise réformée.

Art. 14 Conditions régissant la reconnaissance du ministère catéchétique

¹ La reconnaissance de ministère en qualité de catéchète peut être conférée à quiconque

- a) justifie avoir accompli une formation à la catéchèse réglementée par une ordonnance spécifique du Conseil synodal et
- b) remplit les conditions personnelles nécessaires à l'exercice de ce ministère.

² Le Conseil synodal peut reconnaître un diplôme obtenu dans le cadre d'une autre formation comme équivalent.

Art. 15 Conditions régissant la reconnaissance du ministère socio-diaconal

¹ La reconnaissance de ministère en qualité de collaboratrice socio-diaconale ou collaborateur socio-diaconal peut être conférée à quiconque

- a) a accompli une formation spécialisée dans le domaine social auprès d'une Haute école spécialisée ou d'une école supérieure et obtenu le titre correspondant reconnu sur le plan fédéral,
- b) a suivi une filière d'études théologiques reconnue par le Conseil synodal sanctionnée par un diplôme, et
- c) remplit les conditions personnelles nécessaires à l'exercice de ce ministère.

² Le Conseil synodal peut reconnaître un diplôme obtenu dans le cadre d'une autre formation comme équivalent.

³ En prenant sa décision, le Conseil synodal tient compte des conventions conclues avec d'autres Eglises membres de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse et d'autres déclarations contraignantes des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

⁴ Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure peuvent proposer une filière d'études théologiques spécifique au sens de l'alinéa 1, lettre b.

Art. 16 Procédure

¹ Le Conseil synodal est l'autorité de décision en matière de reconnaissance de ministère.

² Quiconque désire être investi de la reconnaissance de ministère dépose une demande auprès du Conseil synodal.

³ Doivent être joints à la demande

- a) les certificats attestant de la formation accomplie (art. 14 et 15),
- b) un curriculum vitae et un bref exposé des activités antérieures de la candidate ou du candidat.

⁴ Le service responsable examine la demande, vérifie les qualifications professionnelles et personnelles de la candidate ou du candidat, clarifie les éventuelles questions en suspens et fait une proposition au Conseil synodal.

⁵ Le Conseil synodal veille à ce que les personnes intéressées soient mises au courant en temps utile des conditions régissant la reconnaissance de ministère en qualité de catéchète ou de collaboratrice socio-diaconale ou collaborateur socio-diaconal ainsi que de la procédure à suivre.

Art. 17 Dispositions particulières

¹ Les personnes qui souhaitent être investies de la reconnaissance de ministère en qualité de collaboratrice socio-diaconale ou collaborateur socio-diaconal doivent avoir effectué une activité dans le service socio-diaconal d'une paroisse des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure pendant au moins un an.

² La demande de reconnaissance de ministère en qualité de collaboratrice socio-diaconale ou collaborateur socio-diaconal doit être accompagnée de la recommandation du conseil de paroisse, en règle générale de celui de la paroisse dans laquelle la candidate ou le candidat a exercé son activité.

Art. 18 Reconnaissances de ministères ou de consécration

¹ Le Conseil synodal statue sur la reconnaissance d'un ministère conférée par une autre Eglise. Il examine notamment si cette habilitation est équivalente à la reconnaissance de ministère conférée par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

² Il peut statuer sur l'équivalence entre une consécration au ministère catéchétique ou au ministère socio-diaconal d'une part, et la reconnaissance de ministère d'autre part.

³ La reconnaissance de ministère ou la consécration au ministère catéchétique ou au ministère socio-diaconal conférées par une Eglise membre de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse ou par une autre Eglise de la Communion d'Eglises protestantes en Europe (CEPE) sont reconnues.

⁴ La reconnaissance de ministère ou la consécration réputées équivalentes déploient les mêmes effets que la reconnaissance de ministère conférée par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Art. 19 Durée de la reconnaissance de ministère, renonciation

¹ La reconnaissance de ministère s'étend à l'ensemble de l'activité professionnelle.

² Les catéchètes et les collaboratrices socio-diaconales et collaborateurs socio-diaconaux peuvent renoncer à la reconnaissance de ministère et par voie de conséquence à leur charge. Ils communiquent leur renonciation au Conseil synodal par écrit.

³ Toute nouvelle reconnaissance de ministère intervenant après une renonciation est soumise aux règles des art. 13 à 17.

*IV. Culte de consécration et culte de reconnaissance de ministère***Art. 20 Généralités**

¹ L'Eglise procède à la consécration et à la reconnaissance de ministère lors d'un culte spécifique.

² Le Conseil synodal fixe le lieu et l'heure du culte.

³ La consécration au ministère pastoral ainsi que la reconnaissance du ministère de la catéchèse ou du ministère socio-diaconal peuvent être célébrées dans un culte commun.

Art. 21 Personne responsable

¹ Le Conseil synodal charge un de ses membres consacrés de procéder

à la consécration ou à la reconnaissance de ministère.

² Les membres du Conseil synodal non consacrés participent au culte.

Art. 22 Eléments du culte, liturgie

¹ Le culte de consécration ou de reconnaissance de ministère comprend plusieurs éléments : la consécration ou la reconnaissance de ministère par imposition des mains, la promesse faite par les personnes consacrées ou reconnues dans leur ministère, la remise du certificat de consécration ou de reconnaissance de ministère, la prière de la communauté rassemblée, l'intercession, la bénédiction et l'envoi.

² La forme liturgique du culte est réglée dans l'annexe I de la présente ordonnance.

V. Installation

Art. 23 Généralités

¹ L'installation marque une prise en charge et l'entrée en fonction dans une paroisse ou dans un poste comportant des tâches particulières.

² La cérémonie d'installation a lieu dans le cadre d'un culte public.

Art. 24 Conditions

¹ L'installation d'une pasteure ou d'un pasteur dans une paroisse ou dans un ministère pastoral particulier est subordonnée à l'agrégation au ministère pastoral et à la validité de l'engagement ou de l'élection au poste concerné. Restent réservés les droits de participation des services étatiques compétents des cantons de Berne et de Soleure et du Conseil de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura.

² La reconnaissance de ministère ainsi que la validité de l'engagement ou de l'élection au poste concerné sont les conditions à l'installation dans le ministère catéchétique ou le ministère socio-diaconal dans une paroisse ou dans une charge correspondante des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Art. 25 Préparation

¹ Le conseil de paroisse est responsable de la préparation et de la conduite de la cérémonie d'installation de toute personne dans un ministère de l'Eglise. Il fixe la date du culte au cours duquel l'installation aura lieu.

² Après consultation de la personne à installer, il soumet au Conseil sy-

nodal une proposition concernant la personne qui procédera à l'installation. Lorsque l'installation a lieu dans l'arrondissement jurassien, il consulte le Conseil du Synode jurassien avant de soumettre sa proposition au Conseil synodal.

³ Sur demande du conseil de paroisse, le Conseil synodal charge la personne sollicitée de procéder à l'installation lorsque les conditions prévues à l'art. 26 sont remplies.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'une installation dans un ministère pastoral régional, un ministère pastoral particulier ou un ministère dans un arrondissement ecclésiastique, les tâches du conseil de paroisse prévues aux al. 1 à 3 incombent au bureau du synode de l'arrondissement ecclésiastique. Lorsque plusieurs arrondissements participent à l'installation, ils s'entendent entre eux.

⁵ Le service compétent des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure est chargé de la préparation de l'installation dans un ministère dont les tâches découlent d'un mandat des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans leur ensemble.

Art. 26 Personne responsable

¹ Les personnes chargées de l'installation d'une pasteure ou d'un pasteur peuvent être

- a) des membres du Conseil synodal,
- b) des professeures et professeurs d'université consacrés,
- c) des pasteures et pasteurs ayant accompli au moins six ans de service dans l'Eglise de Berne ou du Jura.

² Les personnes chargées de l'installation dans le ministère catéchétique peuvent être

- a) des membres du Conseil synodal,
- b) des enseignantes ou enseignants consacrés ou reconnus dans le ministère donnant des cours dans un centre de formation pour catéchètes reconnu par le Conseil synodal,
- c) des pasteures et pasteurs ou des catéchètes ayant accompli au moins six ans de service dans les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

³ Les personnes chargées de l'installation dans le ministère socio-diaconal peuvent être

- a) des membres du Conseil synodal,
- b) des enseignantes ou enseignants consacrés ou reconnus dans leur ministère donnant des cours dans un centre de formation pour collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux reconnu par le Conseil synodal,

c) des pasteurs et pasteurs ou des collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux ayant accompli au moins six ans de service dans les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

⁴ Le prédécesseur de la personne à installer ainsi que les autres collaboratrices et collaborateurs de la paroisse concernée ne peuvent pas présider la cérémonie d'installation.

Art. 27 Cérémonie d'installation

¹ L'installation a lieu dans le cadre d'un culte au nom et en vertu d'un mandat de la paroisse, de l'arrondissement ecclésiastique ou des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

² Elle témoigne que le ministère est aussi exercé pour le bien de l'Eglise dans son ensemble.

³ La liturgie est réglée dans l'annexe II de la présente ordonnance.

Art. 28 Compte rendu, rémunération

¹ Après avoir procédé à l'installation, la personne responsable adresse au Conseil synodal un rapport écrit.

² Dès que le rapport a été déposé, elle est rémunérée par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.⁵

VI. Retrait des droits liés à la consécration ou à la reconnaissance de ministère

Art. 29 Principe

¹ Le Conseil synodal peut retirer un ou plusieurs des droits conférés par la consécration ou la reconnaissance de ministère à une personne consacrée ou reconnue dans le ministère lorsque celle-ci a gravement contrevenu à sa promesse ou aux dispositions qui lui sont applicables.

² Le retrait de droits peut être prononcé pour une durée déterminée au préalable ou pour un temps indéterminé.

³ Le Conseil synodal décide d'une sanction équitable en regard des fautes commises en respectant le principe de proportionnalité.

⁵ Selon la décision du Conseil synodal du 1^{er} mai 2002, les indemnités versées se réfèrent aux barèmes cantonaux applicables aux suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales (cf. Ordonnance sur les indemnités de suppléances, RSB 414.522), majorées d'un montant de Fr. 30 ainsi que des frais effectifs afférents.

Art. 30 Détails

Les dispositions spéciales sur la surveillance des détentrices et détenteurs d'un ministère règlent les détails relatifs au retrait des droits, notamment les conditions à un retrait, les droits révocables et la procédure à suivre.

VII. Procédure et protection juridique

Art. 31 Décisions

¹ Le service compétent notifie les décisions qui touchent au statut juridique des personnes concernées sous forme d'une décision écrite.

² Doivent être formellement notifiés toute décision portant sur la reconnaissance d'une formation, d'une consécration ou d'une reconnaissance de ministère conférées par une autre Eglise ainsi que le refus de procéder à la consécration ou à la reconnaissance de ministère.

Art. 32 Protection juridique

¹ Dans un délai de 30 jours, un recours peut être interjeté auprès du Conseil synodal contre les décisions de services subordonnés prises en application de la présente ordonnance.

² En qui concerne les conditions formelles, le contenu des décisions et le recours, les dispositions sur la commission des recours des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure⁶ sont applicables. Dans la mesure où ces dispositions ne contiennent pas de règles en l'espèce, il y a lieu d'appliquer la législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives⁷.

VIII. Dispositions finales et transitoires

Art. 33 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

² L'entrée en vigueur de la présente ordonnance entraîne l'abrogation de

- a) l'ordonnance du 25 août 1993 sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation,
- b) l'ordonnance du 26 mai 1993 concernant l'installation des pasteurs dans les postes paroissiaux et régionaux.

⁶ RLE 34.310.

⁷ RSB 155.21.

Annexe I: (en cours d'élaboration)

Annexe II: (en cours d'élaboration)

Berne, le 21 juin 2012

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Daniel Inäbnit*